

**Loi sur la dénomination,  
les armoiries  
et les couleurs de l'Etat<sup>(1)</sup>  
(LArm)**

**A 3 01**

Tableau historique

du 10 août 1815

(Entrée en vigueur : 11 août 1815)

LE CONSEIL REPRESENTATIF ET SOUVERAIN  
décrète ce qui suit :

**Art. 1 Dénomination**

<sup>1</sup> La dénomination de l'Etat est « République et canton de Genève ».

<sup>2</sup> Cette dénomination est seule employée dans les lois et les actes émanant des autorités et des fonctionnaires et officiers publics du canton.

**Art. 2 Armoiries**

<sup>1</sup> La République et canton de Genève porte :

- a) écu : parti, au 1 d'or, à la demi-aigle éployée de sable, mouvant du trait du parti, couronnée, becquée, languée, membrée et armée de gueules; au deuxième de gueules, à la clef d'or en pal, contournée;
- b) cimier : soleil d'or, figuré<sup>(1)</sup> naissant, portant en coeur le trigramme de sable **IHS**;
- c) devise : Post tenebras lux.

<sup>2</sup> Un dessin en couleur est déposé en chancellerie d'Etat pour être communiqué à ceux qui veulent utiliser un type exact de ces armoiries.

**Art. 3 Couleurs**

<sup>1</sup> Les couleurs de la République et canton de Genève sont le jaune et le rouge.

<sup>2</sup> Le drapeau, qu'il porte ou non l'aigle et la clef, a le jaune attenant à la hampe.

<sup>3</sup> Lorsque les couleurs sont disposées horizontalement, le jaune est en haut; lorsqu'elles le sont verticalement, il est à gauche (droite héraldique).

<sup>4</sup> La cocarde genevoise est aux couleurs du canton, savoir rouge au milieu et jaune en dehors.



RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
A 3 01	L sur la dénomination, les armoiries et les couleurs de l'Etat	10.08.1815	11.08.1815
<i>Modifications :</i>			
	1. <i>n.t.</i> : intitulé de la loi, 2/1b Création du RSG	15.11.1958	01.04.1959